



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 11575

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les dispositions relatives au remboursement de frais de transports des assures sociaux. En effet, un decret du 6 mai 1988 a modifie certaines dispositions concernant les remboursements des frais de transport. Des criteres, n'ayant absolument rien a voir avec la sante du malade, tel que la distance parcourue, ont ete mis en place. Or, la pratique de ces nouvelles dispositions occasionne desormais de tres nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilite de se deplacer seules. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, devant cet etat de fait, d'amenager ce decret dans un sens qui privilegierait la justification medicale comme critere de remboursement.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du decret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport exposes par les assures sociaux, l'etat de sante du malade constitue un critere de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance a parcourir ni de frequence de deplacement, les transports lies a une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue duree exonerante et les transports par ambulance lorsque l'etat du malade justifie un transport allonge ou une surveillance constante. En outre, le decret a elargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les deplacements de plus de 150 kilometres et aux transports en serie effectues vers un lieu distant de plus de cinquante kilometres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposes par les assures peuvent etre pris en charge au titre des prestations supplementaires apres examen de la situation sociale de l'assure.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11575

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1639